POLITIQUE 7

RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS, ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE ET AUTRES TRANSACTIONS IMPORTANTES

7.1 Transactions importantes et développements

- 1) Les émetteurs inscrits doivent diffuser un communiqué de presse au sujet de toute transaction importante conformément à la Politique 5.
- 2) Les émetteurs inscrits doivent inclure de l'information à jour sur les transactions importantes et les développements dans leurs Rapport d'activité mensuel et Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote.
- Les transactions importantes qui entraînent un changement dans les activités peuvent être sujettes aux exigences de la Politique 8. Les transactions importantes entre personnes liées peuvent être sujettes aux exigences de la Norme multilatérale 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières en plus des exigences de la présente politique. Dans le cas d'une acquisition, la direction de l'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que la contrepartie versée pour les actifs est raisonnable et doit conserver une preuve appropriée de la valeur reçue pour la contrepartie versée, par exemple la confirmation des frais remboursables ou des coûts de remplacement, les opinions sur l'équité du prix offert, les rapports géologiques, les états financiers ou les évaluations. La preuve de la valeur doit être accessible à la Bourse sur demande.
- 4) Les émetteurs inscrits qui sont touchés par une transaction importante ou un développement doivent immédiatement afficher un Avis de transaction proposée au sujet de la transaction importante ou du développement en même temps que ou aussi rapidement que possible après la diffusion du communiqué de presse annonçant la transaction importante ou le développement (si la transaction importante constitue un renseignement important au sujet de l'émetteur inscrit) ou au moment de l'approbation de la transaction importante par l'émetteur inscrit (dans tous les autres cas).
- 5) L'émetteur inscrit doit afficher un Avis de transaction proposée initial ou modifié, le cas échéant, au moins un jour ouvrable complet avant la clôture d'une transaction importante proposée, le cas échéant.
- 6) Immédiatement après la clôture d'une transaction importante, l'émetteur inscrit doit afficher :
 - a) une lettre de l'émetteur inscrit confirmant la réception du produit ou du paiement de la contrepartie prévue dans les ententes liées à la transaction importante (ou décrivant l'échéancier de réception ou de paiement); et
 - b) un Certificat de conformité signé par l'émetteur inscrit attestant de sa conformité

aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

7.2 Restrictions relatives aux contrats concernant des activités liées aux relations avec les investisseurs ou des activités promotionnelles

- 1) Toute rétribution remise à toute personne qui exécute des activités promotionnelles, y compris des activités liées aux relations avec les investisseurs, pour le compte d'un émetteur inscrit doit être raisonnable et proportionnelle aux ressources financières et niveau d'opérations de l'émetteur inscrit et devrait être basée sur la valeur des services rendus plutôt que sur le rendement de l'émetteur inscrit. Notamment, toute rétribution à des personnes qui exécutent des activités liées aux relations avec les investisseurs ne doit pas être établie en tout ou en partie par le fait que les titres de l'émetteur inscrit atteignent certains seuils de prix ou de volume des opérations. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.2(2) ci-dessous, la rémunération sous forme d'actions ou d'options n'est pas acceptable et le paiement des services doit se faire en espèces.
- Si les lois sur les valeurs mobilières l'autorisent, des options peuvent être accordées aux personnes exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs, à condition que le nombre total de titres inscrits pouvant être émis lors de l'exercice des options offerts comme rémunération à toutes les personnes exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs n'excède pas 2 % du nombre des titres inscrits en circulation sur une période de 12 mois.

7.3 Divulgation

- 1) En plus de l'Avis de transaction proposée, un émetteur inscrit prenant des dispositions pour qu'une personne mène une activité promotionnelle, y compris une activité liée aux relations avec les investisseurs, à l'égard de cet émetteur inscrit ou de l'un de ses titres, doit diffuser sans délai un communiqué de presse divulguant ce qui suit :
 - a) le fait que l'émetteur inscrit a pris des dispositions pour que la personne mène l'activité promotionnelle;
 - b) le nom, l'adresse professionnelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de chaque personne physique ou morale qui participera à l'exécution de l'activité promotionnelle ainsi qu'une description de la relation de cette personne avec l'émetteur, le cas échéant;
 - c) la date à laquelle l'activité promotionnelle commencera et la date à laquelle l'activité promotionnelle prendra fin ou est censée prendre fin;
 - d) la nature de l'activité promotionnelle;
 - e) toute plateforme ou tout autre média sur lequel ou par lequel l'activité promotionnelle se déroulera;
 - f) une description de la rémunération que la personne a reçue ou peut recevoir pour l'activité promotionnelle, y compris le montant total de la rémunération et les options d'achat de titres de l'émetteur inscrit incluses dans la rémunération, le cas échéant.

2) Application

Les exigences de divulgation du paragraphe 1) s'appliquent, que la personne menant l'activité promotionnelle ait reçu ou puisse recevoir ou non une rémunération pour l'activité promotionnelle.

3) Exception

Les exigences de divulgation du paragraphe 1) ne s'appliquent pas si la personne qui mène l'activité promotionnelle est un dirigeant, un administrateur ou un employé de l'émetteur inscrit agissant en cette qualité et est désigné comme tel au moment où l'activité promotionnelle est menée.

7.4 Considérations sur le caractère approprié

- 1) Un émetteur inscrit prenant des dispositions pour qu'une personne mène une activité promotionnelle, y compris une activité de relations avec les investisseurs, à l'égard de cet émetteur inscrit ou de l'un de ses titres, doit fournir à la Bourse un FRP dûment signé pour cette personne, à moins d'indication contraire de la part de la Bourse.
- 2) Conformément au paragraphe 2.18 de la Politique 2, la Bourse peut refuser l'inscription de toute personne associée de quelque façon que ce soit à un émetteur inscrit si cette personne :
 - a) a fait ou accepté des paiements excessifs pour des activités promotionnelles ou des activités liées aux relations avec les investisseurs; ou
 - elle a été associée à la production, à l'approbation ou à la distribution de matériel promotionnel excessif pour le compte d'un émetteur assujetti ou à l'égard de ses titres ou a omis d'empêcher ces activités.